

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE KEMPER

- Entrée en vigueur : novembre 2008 -

1. Validité exclusive

(1) Les présentes conditions de vente s'appliquent sans restriction. Toute condition divergente ou contraire ne pourra en aucun cas être réputée reconnue par KEMPER sans son consentement exprès et écrit.

(2) Les présentes conditions de vente s'appliquent également à toutes les transactions futures entre les parties, et ce, même si KEMPER procède à la livraison de produits après avoir eu connaissance de conditions divergentes ou contraires.

(3) Les présentes conditions de vente ne s'appliquent qu'aux entreprises, aux personnes morales de droit public et aux biens spécifiques de droit public au sens de l'article 310, paragraphe 1 du code civil allemand (BGB).

2. Offre et informations sur les produits

Les données de consommation et de performances et les coûts d'exploitation spécifiés se fondent sur des moyennes constatées lors d'une utilisation normale. KEMPER se réserve le droit d'apporter à ses produits toutes modifications techniques ou esthétiques jugées acceptables pour l'acheteur. Au demeurant, KEMPER ne s'engage à respecter que les spécifications (des modes d'emploi, brochures publicitaires, etc.) rédigées, approuvées et diffusées par ses soins. KEMPER se dégage de toute responsabilité quant aux informations qui auraient été modifiées sans son autorisation et aux déclarations qui en résulteraient au sujet de ses produits.

3. Commandes et établissement des contrats

Toute commande nécessite l'envoi d'une demande écrite, que ce soit par courrier, par fax ou par e-mail. Dans tous les cas, il ne pourra être établi de contrat de vente qu'après réception d'une confirmation de commande de la part de l'acheteur. Si, après acceptation de la commande, des doutes fondés sont mis en évidence quant à la solvabilité de l'acheteur, KEMPER se réserve le droit d'exiger, préalablement à la livraison et à sa convenance, un paiement comptant ou un cautionnement. Si l'acheteur refuse de fournir l'une de ces garanties, KEMPER se réserve le droit de résilier le contrat et d'exiger de l'acheteur un dédommagement pour les dépenses engagées.

4. Contenu de la livraison et délai de livraison

(1) La prestation de KEMPER se fonde sur la confirmation de commande, qui seule fait foi. En cas de non-conformité avec la commande initiale, la prestation est considérée comme acceptée à partir du moment où l'acheteur ne porte pas la divergence à la connaissance de KEMPER sous un délai de 14 jours suivant la réception de la confirmation de commande.

(2) Toute demande de modification du contenu d'une commande confirmée ne pourra être prise en compte que si elle parvient à KEMPER au moins six semaines avant le délai de livraison convenu.

(3) Si, pour un motif indépendant de la volonté de KEMPER, l'exécution de la prestation est interrompue, KEMPER se réserve le droit de reporter le délai de livraison de la durée correspondante, et ce, même si les événements en cause se produisent chez un sous-traitant. En cas de retard supérieur à 3 mois, les deux parties bénéficient d'un droit de résiliation, qu'elles peuvent également faire valoir pendant la période de retard de KEMPER.

(4) En cas de retard de livraison imputable à KEMPER, l'acheteur peut, au terme d'un délai supplémentaire raisonnable communiqué par lettre recommandée, résilier le contrat par notification écrite adressée à KEMPER.

(5) KEMPER se réserve le droit, dans la mesure où cela s'avère acceptable pour l'acheteur, de procéder à des livraisons partielles.

5. Acheminement et transfert des risques

Le transfert des risques de dommages ou de pertes des marchandises à l'acquéreur intervient selon les modalités suivantes:

Sauf indication contraire écrite, la livraison des marchandises doit être effectuée dans les locaux du vendeur (EXW Incoterms 2000), au moment où le vendeur transfère les marchandises à l'acquéreur ou au transporteur. Le vendeur peut choisir le transporteur à la demande de l'acquéreur mais sans y être obligé. Le vendeur ne garantit pas le prix de transport qui est à la charge l'acquéreur.

6. Réception et réclamation en cas de défaut

(1) L'objet de la livraison est réputé réceptionné lorsqu'il est remis à l'acheteur ou à une personne habilitée à le réceptionner. En cas de défaut matériel manifeste, il convient d'en faire part au transporteur et d'adresser à KEMPER une réclamation écrite sous 14 jours à compter de la date de réception. Au demeurant, les dispositions de l'article 377 du code de commerce allemand (HGB) restent applicables.

(2) Si l'acheteur ne récupère pas les produits dans les 7 jours suivant la réception de la notification de leur mise à disposition ou de leur envoi, le cas échéant, il sera mis en demeure. Dans ce cas, KEMPER se réserve le droit d'imputer à l'acheteur les frais de stockage occasionnés, à hauteur, au minimum, de 1 % du montant de la facture par mois de stockage. Les autres droits dont jouit KEMPER en vertu de la loi (en particulier en cas de mise en demeure) restent applicables.

7. Prix

(1) Les prix des marchandises sont ceux indiqués par le vendeur, ou bien, lorsque aucun prix n'a été indiqué, le prix figurant dans la liste des prix publiée par le vendeur et en vigueur à la date de l'acceptation de la commande. Dans les cas où les marchandises sont fournies pour exportation à partir de l'Allemagne, s'appliquera la liste des prix d'exportation publiée par le vendeur.

(2) Sauf indication contraire dans les prix de soumission ou les listes de prix du vendeur, et sauf accord écrit entre l'acquéreur et le vendeur, tous les prix indiqués par le vendeur s'entendent départ usine (EXW Incoterms 2000), et, dans les cas où le vendeur accepte de livrer les marchandises ailleurs que dans ses propres locaux, l'acquéreur sera redevable au vendeur des frais de transport, d'emballage et d'assurance encourus par ce dernier.

(3) Les prix mentionnés ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur, laquelle s'ajoute aux sommes dont l'acquéreur est redevable au vendeur.

8. Paiement

1) En l'absence d'accord explicite contraire exprimé par écrit, le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date d'émission de la facture envoyée à l'acheteur. Les effets et les chèques ne sont acceptés qu'au titre de paiement et doivent prendre en compte l'escompte et l'ensemble des frais. Les parties peuvent convenir que l'acquéreur doit fournir une lettre de crédit établie par sa banque (ou toute autre banque à la convenance du vendeur). Dans ce cas particulier, toute lettre de crédit devra être délivrée conformément aux règles internationales qui régissent le règlement établies par la Chambre de Commerce internationale (CCI) (voir Uniform Customs and Practice for Documentary Credits, 1993 Revision, ICC Publication No. 500).

(2) En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires seront exigibles à compter du 5^e jour calendaire suivant l'échéance convenue, et ce, sans sommation préalable. Le taux des intérêts moratoires est fixé à 8 points au-dessus du taux de base de la Banque centrale européenne en vigueur. En outre, le solde restant à régler sera exigible immédiatement, quelle que soit la durée de validité des effets acceptés. Ceci s'applique également en cas de liquidation, de changement important de la situation économique de l'acheteur, de déplacement du siège social/du domicile de l'acheteur et/ou de transport de l'objet de livraison en dehors de la République fédérale d'Allemagne.

(3) L'acheteur ne dispose d'aucun droit de compensation ou de rétention, sauf en cas de créance indiscutable ou constatée judiciairement comme ayant acquis force de chose jugée.

9. Réserve de propriété

(1) KEMPER se réserve la propriété des produits jusqu'au paiement complet des dettes présentes et futures contractées par l'acheteur auprès de KEMPER dans le cadre de la relation commerciale.

(2) L'acheteur dispose à tout moment, dans le cadre d'une activité commerciale dûment exercée, d'un droit révocable de cession des produits. Ainsi, lorsque l'acheteur conclut des accords avec des tiers, il se réserve la propriété des produits jusqu'au paiement complet de leur prix de vente ainsi que des frais et intérêts. Les droits conférés par cette réserve de propriété, ainsi que l'ensemble des prétentions résultant du contrat de vente conclu avec un tiers, sont dès à présent cédés à KEMPER.

(3) L'acheteur est tenu d'assurer le recouvrement des créances cédées à KEMPER, et ce, aussi longtemps que KEMPER n'aura pas révoqué le mandat qu'il lui accorde pour ce faire. L'acheteur doit, sur demande, indiquer à KEMPER à qui les produits ont été cédés et quelles créances lui reviennent en vertu de ladite cession. Il s'engage également à communiquer à KEMPER toute atteinte aux droits portant sur les produits dont KEMPER est propriétaire.

(4) Pendant toute la durée de la réserve de propriété, l'acheteur ne peut en aucun cas céder à un tiers des droits sur les produits, ni les mettre en gage.

(5) Si des créanciers de l'acheteur venaient à se prévaloir de droits sur des produits soumis à la réserve de propriété, l'acheteur devrait en informer KEMPER par écrit, et ce, sans délai. En outre, il serait contraint de prendre à sa charge l'intégralité des frais occasionnés par les contre-mesures prises suite à la revendication dudit tiers.

(6) KEMPER se réserve le droit de s'assurer à tout moment de la présence et du bon état des produits. L'acheteur s'engage à tenir KEMPER informé des lieux de stockage respectifs des produits, ainsi qu'à porter à sa connaissance tout changement, et ce, sans délai.

(7) Si la valeur des garanties mentionnées dans les présentes conditions de vente venaient à excéder de plus de 10 % celle des créances à assurer, KEMPER serait dans l'obligation de lever, sur demande de l'acheteur, les garanties de son choix.

10. Garantie

(1) En cas de vice matériel, l'acheteur est autorisé à faire valoir les droits de garantie prévus par la loi, dans la limite des clauses ci-après.

(2) Sont exclus de la garantie tous les vices altérant de manière non significative la valeur et la conformité de la prestation fournie.

(3) L'acheteur s'engage à notifier à KEMPER tout vice matériel, et ce, par écrit et sans délai. KEMPER s'engage, à sa convenance et à titre gratuit, à remettre en état ou à remplacer toutes pièces qui se seraient avérées défectueuses suite à un événement intervenu avant ou pendant le transfert des risques. L'acheteur s'engage à préciser, après concertation avec KEMPER, les conditions dans lesquelles il souhaite que les réparations ou remplacements jugés nécessaires soient menés à bien, faute de quoi KEMPER ne pourrait être tenu responsable d'éventuels problèmes. En cas d'urgence, c'est-à-dire de remise en cause de la sécurité au travail ou de

risque d'apparition de dommages nettement plus importants, l'acheteur est en droit, à condition d'en informer KEMPER sans délai, de mener à bien ou de déléguer à un tiers les réparations nécessaires et d'exiger de KEMPER un dédommagement pour les dépenses engagées.

(4) Si la réclamation de l'acheteur s'avère justifiée, KEMPER s'engage à prendre en charge les frais de remise en état ou de remplacement ci-après : coût de la pièce de rechange et frais de port, coûts de pose et de dépose, ainsi que, si les réparations peuvent, au vu de la situation, être effectuées convenablement par des ressources humaines internes, coûts résultant de leur mobilisation.

(5) Dans le cas où KEMPER, eu égard aux exceptions légales, dépasserait le délai fixé par ses soins pour la remise en état ou le remplacement résultant du vice matériel, et ce, en vain, l'acheteur disposerait, en vertu de la loi, d'un droit de résiliation.

(6) Sont notamment exclus de la garantie, dans le cas où ils ne sont pas imputables à KEMPER, les cas suivants : utilisation inappropriée ou incorrecte, mise en service inadéquate ou montage erroné, usure naturelle, manipulation incorrecte ou inappliquée, maintenance inadéquate, moyens d'exploitation inappropriés et influences chimiques, électrochimiques ou électriques.

(7) Dans le cas d'une remise en état par l'acheteur, les éléments défectueux restent la propriété de KEMPER et doivent lui être soumis pour vérification, et ce, dans l'état dans lequel ils se trouvaient au moment de la découverte du vice.

(8) Les droits de garantie sont exclusivement octroyés à l'acheteur et ne peuvent en aucun cas être cédés à un tiers.

(9) KEMPER décline toute responsabilité en cas de réparation inappropriée par l'acheteur ou par un tiers. Ceci s'applique également en cas de modification de l'objet de livraison qui n'aurait pas fait l'objet d'une approbation préalable de KEMPER.

(10) Plus aucun recours en garantie n'est possible au-delà de 1 (un) an à compter de la livraison des produits à l'acheteur.

11. Responsabilité

(1) En cas de faute intentionnelle ou de négligence grossière de la part de KEMPER ou de ses représentants ou agents, la responsabilité de KEMPER est engagée dans la limite des dispositions prévues par la loi. En cas de manquement à l'une des dispositions essentielles du contrat non imputable à une faute intentionnelle ou à une négligence grossière, la responsabilité KEMPER n'est engagée que dans la limite des dommages prévisibles et habituels.

(2) KEMPER engage sa responsabilité de manière illimitée pour les préjudices résultant d'atteintes à la vie ou à la santé.

(3) En outre, les dispositions de l'article 443 du BGB, qui garantit l'existence et la fourniture des caractéristiques annoncées, ainsi que celles de la loi sur les produits défectueux (Produkthaftungsgesetz) relatives à la responsabilité, restent applicables.

(4) La responsabilité de KEMPER ne peut être engagée que sur la base des dispositions du présent contrat. Ainsi, KEMPER décline toute responsabilité en cas de dommages consécutifs – manque à gagner, économies non réalisées et autres préjudices.

12. Lieu d'exécution de la prestation et juridiction compétente

(1) Pour toute réclamation, le lieu d'exécution de la prestation est Stadtlohn.

(2) Seule la juridiction de Münster est réputée compétente en cas de litige, notamment pour les procédures sur titres et les procès en recouvrement de créance sur effet et sur chèque. Nonobstant cette disposition, KEMPER est en droit d'intenter un procès à l'acheteur devant son instance de compétence territoriale générale.

(3) Le présent contrat est soumis au droit allemand et exclut expressément toute disposition de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises (CISG).